

d'une poursuite en action devant la cour de l'Echiquier, siégeant comme cour des revenus contre la Couronne ou aucun de ses officiers. Cette cour a aussi juridiction concurrente en première instance dans tous les cas où l'on cherche à appliquer quelque loi relative au revenu. Elle est aussi une cour coloniale d'amirauté.

Les cours Supérieures des différentes provinces sont constituées de la manière suivante : dans Ontario, la cour Suprême de Justice composée du juge en chef d'Ontario et trois juges d'appel, et la haute cour de Justice en trois divisions ayant juridiction commune, savoir : les divisions du Banc du Roi et des Plaids Communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges, et la division de la Chancellerie est présidée par un chancelier et trois juges. Québec, le juge en chef du Banc du Roi et cinq juges puînés, le juge en chef de la cour Supérieure et vingt-neuf juges puînés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le juge en chef de la cour Suprême, le juge en Equité et cinq juges puînés respectivement. Le Manitoba, le juge en chef et trois juges puînés. La Colombie Britannique, le juge en chef et quatre juges puînés. L'Ile du Prince-Edouard, le juge en chef et deux juges assistants. Dans les Territoires du Nord-Ouest il y a cinq juges puînés de la cour Suprême.

Il y a aussi les cours de comté, ayant une juridiction limitée, dans les différentes provinces, à l'exception cependant des Territoires du Nord-Ouest. Les magistrats de police et les juges de paix sont compris dans l'administration de la justice.

La police à cheval dans les Territoires du Nord-Ouest forme le tribunal de la justice. Les commissaires et assistants-commissaires ont tous les pouvoirs des magistrats stipendiaires, et le surintendant est *ex-officio* juge de paix.

En vertu d'un arrêté de la Reine en date du 23 juin 1870 (voyez Statuts du Canada, 1872, p. lxiii), et en vertu d'un arrêté de la Reine du 21 juillet 1880 (voyez Statuts du Canada, 1881, pp. ix et x), les Territoires non organisés sont devenus la possession du Canada.

En ce qui concerne la partie du territoire non organisé qui, par arrêté de la Reine en date du 23 juin 1870, fut transférée au gouvernement fédéral, on peut admettre que la loi d'Angleterre en vigueur le 2 mai 1670, époque de la concession de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson—ne s'applique qu'aux ordonnances passées à ce sujet par la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Quant aux autres territoires non organisés, dont le droit fut acquis en vertu d'un arrêté de la Reine, en date du 21 juillet 1880, cet arrêté même décrète que tels territoires tomberont sous le coup de la loi alors en vigueur en Canada, et tant que cette loi s'appliquera à ces territoires.

D'après le chap. 47 des Statuts fédéraux de 1899, tout délit commis dans une partie du Canada-Est de la province du Manitoba et le district de Keewatin et le nord des provinces d'Ontario et Québec, peut-être jugé dans les provinces ci-dessus mentionnées, les cours criminelles provinciales ayant tous les pouvoirs compétents à ce sujet.